

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION 2024-2025

Mise en vigueur : mars 2024

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
Exclusions	7
Évaluation des projets	8
Forme d’aide et mode de récupération	8
Exigences en matière de rapports financiers	9
Dépôt légal	10
Obligations de l’entreprise	10
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	11
Interprétation	11
VOLET 1 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION.....	12
Objectif	12
Conditions particulières.....	12
Évaluation des projets	12
Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est inférieur à 3 500 000 \$	13
Participation financière	13
Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 500 000 \$.....	14
Conditions spécifiques pour un long métrage de fiction majoritairement québécois et de langue anglaise dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 500 000 \$.....	14
Participation financière	15
Conditions spécifiques pour les coproductions minoritaires québécoises de longs métrages de fiction.....	15
Conditions spécifiques pour une demande d’aide à l’étape de la postproduction	16
Présentation d’une demande et dates de dépôt	17
VOLET 2 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS MÉTRAGES ET DE PROJETS NUMÉRIQUES NARRATIFS DE FORMAT COURT.....	18
Objectif	18
Conditions particulières.....	18
Évaluation des demandes.....	19
Demande d’aide à l’étape de la postproduction (excluant les projets numériques narratifs de format court)	20
Participation financière	20
Présentation d’une demande et dates de dépôt	21

VOLET 3 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE MOYENS ET LONGS MÉTRAGES	
DOCUMENTAIRES — ŒUVRES UNIQUES	22
Objectif	22
Conditions particulières.....	22
Évaluation des projets	23
Conditions spécifiques pour les coproductions minoritaires québécoises de moyens ou de longs métrages documentaires	24
Conditions spécifiques pour une demande d'aide à l'étape de la postproduction	24
Participation financière	25
Présentation d'une demande et dates de dépôt	25
DEFINITIONS	26
Admissibilité des entreprises.....	26
Conseillère ou conseiller	26
Devis de production	26
Documentaire.....	27
Documentaire d'auteur	27
Entreprise québécoise.....	27
Exercice financier.....	28
Exploitation.....	28
Film	28
Formats.....	28
Principal établissement	28
Production québécoise.....	28
Réécriture	30
Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels	30
Résidence fiscale au Québec	31
Télédiffuseur admissible.....	31
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	31
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	32

PRÉSENTATION

La SODEC soutient dans le cadre de ce programme :

- des projets de longs métrages de fiction (volet 1);
- des projets de courts métrages de fiction et documentaires (volet 2);
- des projets numériques narratifs de format court (volet 2), c'est-à-dire des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires qui développent une proposition narrative, linéaire ou non linéaire, interactive ou immersive, destinée à des technologies visuelles (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) permettant la participation de l'utilisateur;
- des projets de moyens et de longs métrages documentaires — œuvres uniques (volet 3).

Objectifs généraux

Par son soutien financier, la SODEC vise à :

- favoriser la production de projets de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger;
- encourager la réalisation de projets cohérents sur les plans artistique, financier et en fonction des publics ainsi que des lieux et plateformes de diffusion auxquels ils sont destinés;
- encourager la production de projets qui permettent la continuité du travail des équipes de création d'expérience et l'émergence de nouveaux talents dans l'industrie audiovisuelle;
- encourager dès l'étape du financement des mesures visant l'exploitation des projets au moyen d'une panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.

Conditions générales d'admissibilité

Admissibilité des entreprises

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit dans le Programme d'aide à la production des demandes d'[entreprises québécoises](#) de production.

- Toute entreprise qui prévoit déposer une demande d'aide pour la première fois doit obligatoirement communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue au calendrier de dépôt pour établir son admissibilité.
- Toute entreprise d'expérience dans un format de production qui souhaite déposer une demande pour le financement d'un projet d'un autre format doit aussi communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue pour établir son admissibilité à déposer une telle demande.
- Une demande d'aide financière déposée par une entreprise dont l'admissibilité n'a pas été établie au préalable ne sera pas prise en considération.

- L'admissibilité d'une entreprise est établie au regard des paramètres de la production envisagée et de la hauteur de son devis, selon les conditions spécifiques de chacun des volets d'aide du programme.
- La SODEC analyse le parcours professionnel des entreprises et des producteurs pour déterminer l'admissibilité d'une demande.
- Pour être admissible, l'entreprise de production doit démontrer que ses administrateurs et ses producteurs ont l'expérience professionnelle pertinente pour :
 - bien orchestrer les aspects créatifs de la production;
 - bien gérer tous les aspects administratifs et financiers afin de mener la production à terme dans les meilleures conditions;
 - prévoir et suivre activement l'exploitation de la production.
- L'entreprise doit aussi démontrer, si la SODEC en fait la demande, qu'elle a la capacité financière de soutenir la trésorerie de la production envisagée.

Remarque : Une entreprise admissible doit fournir au moment du dépôt tous les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour de son [dossier maître](#).

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé en vue d'une demande d'aide financière doit remplir les conditions générales d'admissibilité du programme et les conditions spécifiques du volet d'aide concerné.
- De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.
- Le projet soumis doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits de production et d'exploitation du projet.
- De manière générale, la SODEC se réserve le droit d'exiger un encadrement à la production.
- Tout dossier d'aide au développement d'un projet financé par la SODEC doit être clos avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée pour ce même projet.
 - En ce qui a trait à un dossier d'aide sélective au développement, les éléments requis pour le fermer doivent être soumis au moins quatre semaines avant la date visée pour un dépôt au Programme d'aide à la production.
- Un projet refusé deux fois peut être soumis à nouveau uniquement s'il y est invité par la SODEC, qui détermine alors les conditions préalables requises pour un nouveau dépôt. Après un premier refus, la SODEC se réserve le droit d'établir la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis. Un projet ayant épuisé le nombre limite de refus en production peut être soumis pour une demande en postproduction.

- Les cachets et les salaires dont le paiement est différé font l'objet d'ententes écrites et ne dépassent généralement pas 20 % du devis total de la production.

Demande d'aide à l'étape de la postproduction

Des demandes d'aide à l'étape de la postproduction peuvent être déposées selon les conditions spécifiques précisées pour chacun des volets du programme.

Demande de conversion d'une aide antérieure accordée à l'étape de la scénarisation

- Pour toute demande de conversion d'un investissement à la scénarisation en subvention à la production, l'entreprise requérante doit en faire la demande accompagnée des documents requis.
- Pour qu'une demande soit admissible, l'entreprise requérante doit répondre à la définition d'une [entreprise québécoise](#).
- Elle doit détenir les droits du projet.
- Le projet doit aussi répondre aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de production québécoise;
 - les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une entreprise québécoise de distribution ou de production, le cas échéant.
- Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement à la scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.
- L'entreprise qui a procédé à une conversion en subvention à la production pour l'aide reçue en scénarisation ne peut faire ultérieurement de demande d'aide en production ou en postproduction pour ce projet.

Coproduction

Lorsqu'un projet est réalisé dans un cadre de coproduction, l'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide à la production, et pourvu que la partie visée réponde à la définition de [production québécoise](#).

Toute coproduction internationale, à l'exception des projets numériques narratifs de format court, doit être reconnue à titre de coproduction officielle par les autorités compétentes en matière de coproduction internationale, à moins qu'une œuvre audiovisuelle ne soit produite en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes. Les coproductions interprovinciales sont aussi admissibles, pourvu qu'elles répondent aux exigences spécifiques en matière de coproduction interprovinciale prévues dans le programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la SODEC.

Pour toute coproduction internationale ou interprovinciale, l'entreprise doit déposer avec sa demande une structure financière et un devis détaillés en devise canadienne, et selon le devis

type canadien faisant état de la répartition du financement et des dépenses entre les coproducteurs.

Coproduction majoritaire

La SODEC considère qu'une coproduction est majoritairement québécoise lorsque 51 % ou plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#).

Coproduction minoritaire

La SODEC considère qu'une coproduction est minoritairement québécoise lorsque 50 % ou moins des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#).

Elle évalue un projet de coproduction minoritaire en fiction et en documentaire à condition que le producteur québécois démontre la confirmation d'au moins 50 % du financement étranger, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui.

Les conditions spécifiques aux projets de longs métrages de fiction sont précisées dans le volet 1 — Aide sélective à la production de longs métrages de fiction.

Les conditions spécifiques aux projets de moyens ou de longs métrages documentaires sont précisées dans le volet 3 — Aide sélective à la production de moyens et de longs métrages documentaires.

Coproduction avec l'Office national du film du Canada

Dans le cas d'une coproduction avec l'Office national du film du Canada (ONF), le projet est admissible pourvu que l'[entreprise québécoise](#) de production détienne minimalement, dès le dépôt, 51 % des droits de propriété intellectuelle sur la production.

Le cumul des contributions de l'ONF, en plus de son investissement à titre de coproducteur minoritaire, incluant un minimum garanti de distribution, une licence de diffusion pour la plateforme de diffusion ONF.ca ou toute autre forme de contribution, ne peut excéder la limite de 49 % du budget total de production.

Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution ou de diffusion de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'[entreprise québécoise](#).

Exclusions

- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'[admissibilité des entreprises](#) de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.

Évaluation des projets

- La SODEC procède à une évaluation des projets soumis afin de reconnaître ceux qui se démarquent par leur qualité, leur originalité, leur nature engageante ainsi que par leur faisabilité sur les plans financier et technologique, et par leur potentiel de rayonnement au Québec comme à l'étranger.
- Les critères d'évaluation sont détaillés dans chacun des volets.
- Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.
- La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la production à des projets dont la version originale est en langue française.
- La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le requérant, d'un producteur-conseil, d'un réalisateur-conseil ou de tout autre soutien à la production d'un projet.
- Elle peut aussi mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs, technologiques, financiers et de promotion-diffusion des projets portés à son attention.
- La SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC est sélective.

- Dans le cas d'un long métrage de fiction (volet 1) ou d'un moyen et long métrage documentaire (volet 3), l'aide est consentie sous forme d'investissement récupérable.
- Dans le cas d'un court métrage de fiction, d'un court métrage documentaire et de projets numériques narratifs de format court (volet 2), l'aide est consentie sous forme de subvention.

Mode de récupération

Dans le cas d'une aide consentie sous forme d'investissement récupérable, la SODEC récupère son investissement selon les modalités qu'elle détermine avec l'entreprise, telles que stipulées dans la convention d'aide financière. Elle peut négocier une priorité de récupération pour certains cachets et salaires dont le paiement est différé.

Selon le montant de son investissement, la SODEC peut négocier une récupération privilégiée. Elle peut aussi prendre en considération le montant de l'investissement en fonds propres de l'entreprise pour négocier une récupération privilégiée pour l'entreprise.

Les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le cas échéant, les différés sont récupérés à 100 %;
- le producteur récupère le total de son investissement, y compris le crédit d'impôt québécois. Ce montant représente 50 % du palier; les 50 % restants sont partagés *au prorata* et *pari passu* entre la SODEC et les autres investisseurs;
- la SODEC récupère le solde de son investissement *pari passu* avec les autres investisseurs;
- le producteur récupère le crédit d'impôt fédéral et tout dépassement qu'il doit assumer;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

Par ailleurs, si les modalités de récupération négociées par le producteur avec un autre partenaire financier sont plus avantageuses pour ce dernier, la SODEC doit en bénéficier selon les mêmes conditions.

Mesures d'accompagnement entrepreneurial

Afin de soutenir le développement professionnel des entreprises, la SODEC peut organiser et financer des activités d'accompagnement, de sa propre initiative ou en partenariat avec des professionnels de l'industrie, des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Exigences en matière de rapports financiers

Toute entreprise de production ayant obtenu un investissement ou une subvention de la SODEC dans la production d'un projet doit remettre, au plus tard 90 jours après la copie zéro ou la bande maîtresse de la production, ou à toute autre date indiquée par la SODEC :

- un rapport de mission d'examen des coûts réels finaux de la production dont le devis est inférieur à 500 000 \$; ou
- un rapport de coûts audités des coûts réels finaux de la production dont le devis est égal ou supérieur à 500 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, la SODEC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de production un rapport de coûts audités, peu importe la hauteur du devis.

L'entreprise de production doit présenter à la SODEC, au moment de la remise du rapport des coûts réels finaux applicable ci-dessus, un rapport détaillé des coûts de la production poste par poste, tels qu'établis selon la grille budgétaire du devis, y compris la liste des coûts hors Québec.

Tous les rapports mentionnés ci-dessus doivent respecter les règles de comptabilisation et de présentation des coûts d'activités indiquées dans les Exigences en matière de comptabilisation et de présentation de Téléfilm Canada et du Fonds des médias du Canada. Ces rapports doivent intégrer une déclaration d'auditeur indépendant de la part de la firme d'audit.

La SODEC, ses représentants ou un auditeur de son choix peuvent examiner, prendre ou recevoir copie ou des extraits, en tout temps, des livres comptables de la production et autres documents relatifs.

La SODEC se réserve le droit de demander à l'entreprise de production une confirmation ou une précision écrite de l'auditeur de l'entreprise concernant l'exactitude de tout aspect relatif à l'information comptable transmise.

La SODEC se réserve également le droit, en tout temps sur avis, d'exiger que l'entreprise de production lui remette une copie mensuelle des débours et du relevé de l'état bancaire du compte de banque de la production, mentionnant le nom des bénéficiaires des paiements.

Dépôt légal

En vertu de l'article 20.9.1 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#) (L.R.Q., c. B-1.2), l'entreprise requérante doit, dans les six mois suivant la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie de la production auprès de la Cinémathèque québécoise. Il est de la responsabilité du producteur de s'assurer que la copie du film déposée se conforme aux spécifications relatives au dépôt légal des fichiers numériques telles qu'exigées dans les [Directives pour le dépôt légal des films numériques](#) sur le site de la Cinémathèque québécoise.

En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production de la copie conforme aux spécifications requises pour le dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont pas soumises à cette obligation.

Obligations de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle au respect du programme, ainsi que des modalités et conditions d'une convention d'aide financière signée avec la SODEC. Par ailleurs, l'entreprise doit également respecter les conditions et obligations de tout octroi antérieur lié à un programme d'aide de la SODEC.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux dépenses déclarées par l'entreprise.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Avant de déposer une demande à la SODEC, une entreprise doit s'assurer d'avoir confirmé son admissibilité (voir les Conditions générales d'admissibilité — [Admissibilité des entreprises](#)).

Le dépôt d'une demande d'aide s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Toute demande déposée à la SODEC doit être accompagnée des documents requis et indiqués sur le [site Internet de la SODEC](#).

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au moment du dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant à payer par projet, auquel s'ajoutent les taxes applicables, est indiqué dans la section Présentation d'une demande pour chacun des volets d'aide à la production.

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre une entreprise requérante et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Information sur tous les programmes et volets d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle : sodec.gouv.qc.ca.

VOLET 1 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION

Objectif

Favoriser la production de longs métrages de fiction de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger.

Conditions particulières

- Ce volet s'adresse aux entreprises québécoises de production de longs métrages de fiction possédant une expertise jugée suffisante par la SODEC.
- Si une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), dépose plus d'un projet de long métrage de fiction par dépôt, au moins la moitié des projets doit être écrite ou réalisée par une scénariste ou une réalisatrice. Dans le cas d'un nombre impair de projets déposés, la majorité des projets doivent être des projets scénarisés ou réalisés par des femmes.
- Le producteur ou la productrice d'un projet possède une expérience pertinente au regard des caractéristiques du projet soumis et de la hauteur de son devis.
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie d'exploitation qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.
- Une demande d'aide à la production doit être déposée avant le premier jour de tournage.

Évaluation des projets

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les longs métrages de fiction sont évalués en mode comparatif selon trois grands axes :

- Sur le plan créatif : l'intérêt et la nature engageante de la proposition, son originalité dans le contexte de l'offre cinématographique actuelle; le scénario (sa structure dramatique, le rythme du récit et l'évolution des enjeux, la cohérence et la transformation des personnages, la qualité des dialogues, son état d'achèvement); la réalisation (la qualité de l'incarnation cinématographique proposée, la cohérence du traitement selon le genre, l'expérience du cinéaste); la vision du producteur ou de la productrice sur le projet, y compris en rapport avec l'ampleur de la demande financière faite à la SODEC, la feuille de route de l'entreprise requérante, la qualité de l'encadrement de production et l'expérience du producteur ou de la productrice; la capacité du projet à rayonner au Québec et/ou à l'étranger.

- Sur le plan financier : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur ou de la productrice.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) : les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.

Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est inférieur à 3 500 000 \$

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel, au cours des huit années précédant la demande, au moins un long métrage de fiction ou toute autre œuvre audiovisuelle de fiction jugée pertinente par la SODEC et d'envergure budgétaire équivalente.
- Le film produit doit être accessible au public québécois sur le plus grand nombre possible d'écrans (conventionnels et connectés).
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie d'exploitation qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.
- La demande peut aussi être accompagnée de toute entente de distribution ou de diffusion que l'entreprise de production a conclue pour l'exploitation du film, le cas échéant.
- Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de l'exploitation obligatoire de la version française au Québec. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec et par des artistes interprètes québécois.

Remarque : Au moment de passer en production, l'entreprise doit se référer aux [lignes directrices de la mesure fiscale](#) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement à la production.

Calcul de l'aide

L'investissement cumulatif de la SODEC dans un long métrage de fiction dont le devis total est inférieur à 3 500 000 \$ peut atteindre un maximum de 65 % du devis québécois.

Modalités de versement

Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Conditions particulières pour les longs métrages de fiction dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 500 000 \$

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux conditions générales d'admissibilité ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel au cours des huit années précédant la demande, au moins deux longs métrages de fiction ou toutes autres œuvres audiovisuelles de fiction jugées pertinentes par la SODEC et d'envergure budgétaire équivalente.
- L'entreprise a obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'engagement financier, sous la forme d'un minimum garanti, d'une entreprise québécoise de distribution de longs métrages de fiction.
- Le film produit doit être accessible au public québécois sur le plus grand nombre possible d'écrans (conventionnels et connectés) incluant obligatoirement les salles commerciales au Québec.
- La demande doit être accompagnée du devis et de la stratégie d'exploitation du distributeur qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.

Conditions spécifiques pour un long métrage de fiction majoritairement québécois et de langue anglaise dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 500 000 \$

En plus des conditions particulières de ce volet et des conditions particulières liées à la hauteur du devis de production :

- Une demande d'aide en production pour un long métrage de fiction majoritairement québécois et de langue anglaise dont le devis total de production est égal ou supérieur à 3 500 000 \$ doit être accompagnée d'un engagement chiffré de ses principaux bailleurs de fonds;
- Elle peut être déposée en tout temps;

- Elle doit être accompagnée de tous les documents requis lors du dépôt pour une demande d'aide à la production;
- L'octroi d'une aide est conditionnel à la disponibilité des ressources financières de la SODEC.

Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de l'exploitation obligatoire de la version française au Québec, en salles. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec et par des artistes interprètes québécois.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement à la production.

Calcul de l'aide

L'investissement cumulatif de la SODEC dans un long métrage de fiction dont le devis total est égal ou supérieur à 3 500 000 \$ (excluant les coproductions minoritaires) peut atteindre un maximum de 65 % du devis québécois sans dépasser 4 000 000 \$.

Modalités de versement

Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Conditions spécifiques pour les coproductions minoritaires québécoises de longs métrages de fiction

En plus des conditions particulières de ce volet et des conditions particulières liées à la hauteur du devis de production :

- Une demande d'aide pour une coproduction minoritaire de long métrage de fiction peut être déposée en tout temps.
- La SODEC évalue un projet de coproduction minoritaire de long métrage de fiction à condition que le producteur québécois démontre qu'au moins 50 % du financement étranger est confirmé, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui;
- Lors de l'évaluation des projets, la SODEC prend en considération :
 - l'état d'avancement du financement;

- l'entente stratégique conclue avec un partenaire étranger en vue d'obtenir, en réciprocité, une coproduction majoritaire québécoise;
 - les retombées économiques potentielles de la production et de l'exploitation du film;
 - les modalités de récupération;
 - l'expérience ou les perspectives d'évolution de l'entreprise dans le développement de projets en coproduction avec des entreprises étrangères;
 - les éléments créatifs soumis : l'intérêt et la nature engageante de la proposition, son originalité dans le contexte de l'offre cinématographique actuelle, la qualité et l'état d'achèvement du scénario, le potentiel d'incarnation cinématographique de la vision de réalisation proposée, l'expérience de l'équipe créative;
 - la capacité du projet à rayonner au Québec et/ou à l'étranger : l'intérêt du projet pour le public québécois, la renommée du personnel créatif clé à l'international, les festivals potentiels, les autres circuits de diffusion, la feuille de route et la vision du distributeur.
- L'octroi d'une aide est conditionnel à la disponibilité des ressources financières de la SODEC.
 - Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de l'exploitation obligatoire de la version française au Québec. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Calcul de l'aide

L'investissement cumulatif de la SODEC dans une coproduction minoritaire de long métrage de fiction demeure un complément de financement. L'investissement cumulatif de la SODEC dans ce type de production peut atteindre un maximum de 49 % du devis québécois, mais ne dépasse généralement pas 350 000 \$.

Conditions spécifiques pour une demande d'aide à l'étape de la postproduction

En plus des conditions particulières de ce volet et des conditions particulières liées à la hauteur du devis de production :

- Une demande d'aide à l'étape de la postproduction peut être déposée en tout temps pour un long métrage de fiction;
- Un projet peut faire l'objet d'une seule demande d'aide à l'étape de la postproduction, peu importe le nombre de refus antérieurs en production;

- Une demande d'aide à l'étape de la postproduction doit se faire une fois le tournage terminé. Elle doit être déposée avant le montage final, et seules les dépenses à venir liées à la finition de la production sont considérées;
- Elle doit être accompagnée de tous les documents requis pour une demande d'aide à la production;
- Elle doit aussi être accompagnée :
 - d'un premier montage, soit une combinaison des plans retenus aboutissant à une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre (une demande accompagnée d'extraits ou d'un assemblage seulement n'est pas admissible);
 - d'une note de la réalisatrice ou du réalisateur indiquant les travaux visuels et sonores restant à faire;
 - d'un rapport de coûts détaillés à jour;
- L'octroi d'une aide est conditionnel à la disponibilité des ressources financières de la SODEC.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Le calendrier de dépôt des projets est disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Des frais de gestion et d'analyse sont exigés par projet et par dépôt. Ces frais sont établis à :

- 350 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction dont le devis total de production est égal ou inférieur à 1 500 000 \$;
- 1 000 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction dont le devis total de production est supérieur à 1 500 000 \$.

VOLET 2 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS MÉTRAGES ET DE PROJETS NUMÉRIQUES NARRATIFS DE FORMAT COURT

La SODEC soutient dans le cadre de ce volet :

- des projets de courts métrages de fiction et documentaires;
- des projets numériques narratifs de format court, c'est-à-dire des œuvres audiovisuelles de fiction ou documentaires qui développent une proposition narrative, linéaire ou non linéaire, interactive ou immersive, destinée à des technologies visuelles (réalité virtuelle, augmentée ou mixte) permettant la participation de l'utilisateur.

Objectif

Favoriser la production de courts métrages et de projets numériques narratifs de format court de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger.

Conditions particulières

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux [conditions générales d'admissibilité](#) ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- Une demande d'aide à la production doit être déposée :
 - avant le premier jour de tournage, dans le cas d'un projet cinématographique ou télévisuel;
 - avant l'étape de mise en production du projet ou une fois l'étape du démo ou du prototypage terminée, dans le cas d'un projet numérique.
- L'entreprise et le producteur doivent avoir produit et exploité au Québec dans un contexte professionnel (incluant la sélection en compétition officielle dans un festival majeur ou sur une plateforme reconnue par la SODEC), au cours des huit années précédant la demande, au moins une œuvre audiovisuelle jugée pertinente au regard de la demande déposée.
- Si une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), dépose plus d'un projet par dépôt, au moins la moitié des projets doit être écrite ou réalisée par une scénariste ou une réalisatrice dans le cas d'une œuvre cinématographique, et portée par une conceptrice dans le cas d'une œuvre numérique. Dans le cas d'un nombre impair de projets déposés, la majorité des projets doivent être des projets scénarisés ou réalisés par des femmes.
- La réalisatrice ou le réalisateur, dans le cas d'une œuvre cinématographique, et la conceptrice ou le concepteur, dans le cas d'une œuvre numérique, a déjà réalisé au

moins une œuvre audiovisuelle narrative jugée pertinente au regard de la demande déposée et qui a été exploitée au Québec.

- La SODEC se réserve néanmoins la possibilité de prendre en considération d'autres parcours professionnels de l'équipe de création pour déterminer l'admissibilité d'un projet.
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie d'exploitation qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.
- **Remarque :** Au moment de passer en production, l'entreprise doit se référer aux [lignes directrices de la mesure fiscale](#) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, afin de vérifier son admissibilité et celle de son projet.
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que l'œuvre ou l'expérience soit offerte en français. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.
- Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel d'exploitation du projet.

Évaluation des demandes

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les courts métrages de fiction, les courts métrages documentaires et les projets numériques de format court sont évalués en mode comparatif selon trois grands axes :

- Sur le plan créatif :
 - courts métrages : l'intérêt et l'adhésion que suscite la proposition globale ainsi que son état d'achèvement pour reconnaître les projets de qualité, originaux, engageants et diversifiés qui ont la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger; la force du propos et l'efficacité de la structure narrative en fiction ou discursive en documentaire; la construction des personnages en fiction ou la pertinence des intervenants en documentaire et leur capacité à susciter émotion, réflexion ou identification; la force du traitement de réalisation évoqué; la qualité de l'encadrement de production; et l'expérience des producteurs et des cinéastes;
 - projets numériques narratifs de format court : l'intérêt et la nature engageante de la proposition, son originalité dans le contexte de l'offre XR actuelle; le scénario (sa structure narrative et expérientielle, son rythme et l'évolution des enjeux, la cohérence et la transformation des personnages, la qualité des dialogues, son état d'achèvement), ou, dans le cas d'un documentaire, la qualité du traitement proposé et l'intérêt de l'approche évoquée; la direction artistique et la réalisation (la cohérence des dispositifs d'immersion et d'interaction, la qualité de l'incarnation audiovisuelle proposée, la cohérence du traitement; la vision du producteur ou de la productrice sur le projet et son expérience, la

feuille de route de l'entreprise requérante et la qualité de l'encadrement de production.

- Sur le plan financier : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) : les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.

Remarque : Dans le cas des courts métrages de fiction, la SODEC favorise les œuvres de moins de 15 minutes.

Demande d'aide à l'étape de la postproduction (excluant les projets numériques narratifs de format court)

En plus des conditions particulières de ce volet :

- Un projet peut faire l'objet d'une seule demande d'aide à l'étape de la postproduction, peu importe le nombre de refus antérieurs en production;
- Une demande d'aide à l'étape de la postproduction doit se faire une fois le tournage terminé; elle doit être déposée avant le montage final, et seules les dépenses à venir liées à la finition de la production sont considérées;
- Elle doit être déposée aux dates spécifiées dans le calendrier de dépôt des projets pour l'exercice financier en cours;
- Elle doit être accompagnée de tous les documents requis pour une demande d'aide à la production;
- Elle doit aussi être accompagnée :
 - d'un premier montage, soit une combinaison des plans retenus aboutissant à une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre (une demande accompagnée d'extraits ou d'un assemblage seulement n'est pas admissible);
 - d'une note de la réalisatrice ou du réalisateur indiquant les travaux visuels et sonores restant à faire;
 - d'un rapport de coûts détaillés à jour.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'une subvention à la production.

Calcul de l'aide

La participation financière cumulative de la SODEC peut atteindre un maximum de 115 000 \$ et doit servir à financer la part québécoise du devis.

Modalités de versement

Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ plus les taxes applicables sont exigés par projet et par dépôt.

VOLET 3 | AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE MOYENS ET LONGS MÉTRAGES DOCUMENTAIRES — ŒUVRES UNIQUES

Objectif

Favoriser la production de moyens et longs métrages documentaires – œuvres uniques de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger.

Conditions particulières

De façon générale, une demande d'aide à la production doit être déposée avant le premier jour de tournage principal.

L'entreprise de production qui dépose une demande doit répondre aux [conditions générales d'admissibilité](#) ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes :

- L'entreprise et le producteur du projet doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec, dans un contexte professionnel, au cours des huit années précédant la demande, au moins un moyen métrage documentaire si la demande porte sur un moyen métrage, et des moyens métrages ou un long métrage documentaire si la demande porte sur un long métrage.
- Qu'il s'agisse de moyens ou longs métrages documentaires, la SODEC privilégie les projets qui répondent aux définitions du [documentaire](#) et du [documentaire d'auteur](#) de ses programmes.
- L'entreprise requérante doit obligatoirement avoir obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'un des engagements de diffusion suivants :
 - l'engagement d'un télédiffuseur admissible (licence de télédiffusion); ou
 - l'engagement d'une entreprise québécoise de distribution de documentaires, titulaire d'un permis général de distributeur au Québec, de distribuer le film au Québec; ou
 - l'engagement d'une plateforme de diffusion numérique admissible (licence non exclusive) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, selon les [lignes directrices de la mesure fiscale](#).

Dans le cas où aucun de ces engagements n'a été obtenu, la SODEC peut surseoir à cette obligation si l'entreprise de production requérante, en plus de détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications, a déjà obtenu :

- un soutien financier dans le cadre du volet 1B – Soutien aux activités de promotion et de diffusion de l'actuel Programme d'aide à la promotion et à la diffusion de la SODEC; ou
 - un soutien financier dans le cadre du volet 1.2 – Aide à la mise en marché par projet de l'ancien Programme d'aide à la promotion et à la diffusion de la SODEC.
- La demande doit être accompagnée d'une stratégie d'[exploitation](#) qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles, qu'ils soient conventionnels ou numériques.

Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production en vue de l'exploitation de la version française au Québec. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec et par des artistes interprètes québécois.

Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

Évaluation des projets

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les [documentaires](#) sont évalués en mode comparatif selon trois grands axes :

- Sur le plan créatif : l'intérêt et la nature engageante de la proposition, son originalité dans le contexte de l'offre actuelle; la proposition documentaire (la qualité de la recherche et des personnages ou intervenants, la force et la clarté de la trame documentaire ou de la démonstration du propos); la réalisation (sa force, la vision, la qualité du traitement proposé et l'intérêt de l'approche évoquée, l'expérience du ou de cinéaste et, dans le cas d'un long métrage : le projet possède-t-il le souffle nécessaire? Appelle-t-il à une incarnation cinématographique?); la feuille de route de l'entreprise requérante, la qualité de l'encadrement de production; la capacité du projet à rayonner au Québec et/ou à l'étranger.
- Sur le plan financier : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) : les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.

Conditions spécifiques pour les coproductions minoritaires québécoises de moyens ou de longs métrages documentaires

En plus des conditions particulières de ce volet :

- Une demande d'aide pour une coproduction minoritaire de moyen ou de long métrage documentaire peut être déposée en tout temps.
- La SODEC évalue un projet de coproduction minoritaire de moyen ou de long métrage documentaire à condition que le producteur québécois démontre qu'au moins 50 % du financement étranger est confirmé, autre que l'apport en fonds propres du coproducteur, avec lettres de confirmation de financement à l'appui;
- Lors de l'évaluation de ces projets, la SODEC prend en considération :
 - l'état d'avancement du financement;
 - toute entente stratégique conclue avec un partenaire étranger en vue d'obtenir, en réciprocité, une coproduction majoritaire québécoise, le cas échéant;
 - les retombées économiques potentielles de la production et de l'exploitation du film;
 - les modalités de récupération;
 - l'expérience ou les perspectives d'évolution de l'entreprise dans le développement de projets en coproduction avec des entreprises étrangères;
 - la qualité et l'état d'avancement de la proposition documentaire.
- L'octroi d'une aide est conditionnel à la disponibilité des ressources financières de la SODEC.
- Pour une production dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit intégré dans le devis de production ou dans les ententes de distribution en vue de l'exploitation obligatoire de la version française au Québec. Le doublage de l'œuvre en français doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

Conditions spécifiques pour une demande d'aide à l'étape de la postproduction

En plus des conditions particulières de ce volet :

- Un projet peut être déposé en tout temps;
- Il peut faire l'objet d'une seule demande d'aide à l'étape de la postproduction, peu importe le nombre de refus antérieurs en production;
- Une demande d'aide à l'étape de la postproduction doit se faire une fois le tournage terminé; elle doit être déposée avant le montage final, et seules les dépenses à venir liées à la finition de la production sont considérées;

- Elle doit être accompagnée de tous les documents requis pour une demande d'aide à la production;
- Elle doit aussi être accompagnée :
 - d'un premier montage, soit une combinaison des plans retenus aboutissant à une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre (une demande accompagnée d'extraits ou d'un assemblage seulement n'est pas admissible);
 - d'une note de la réalisatrice ou du réalisateur indiquant les travaux visuels et sonores restant à faire;
 - d'un rapport de coûts détaillés à jour.
- L'octroi d'une aide est conditionnel à la disponibilité des ressources financières de la SODEC.

Participation financière

Nature de l'aide

L'aide financière attribuée dans le cadre de ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement à la production.

Calcul de l'aide

L'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre un maximum de 65 % du devis québécois sans dépasser 500 000 \$.

Dans le cas d'une coproduction minoritaire de moyens ou de longs métrages documentaires, l'investissement cumulatif de la SODEC demeure **un complément de financement** et ne peut dépasser un maximum de 49 % du devis québécois.

Modalités de versement

Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Des frais de gestion et d'analyse de 250 \$ plus les taxes applicables sont exigés par projet et par dépôt.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide au développement, à la production et à la création émergente :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Conseillère ou conseiller

Par conseillère ou conseiller, la SODEC désigne une ou un spécialiste externe à la production et à l'entreprise de production, dont la fonction est de conseiller un ou des membres de l'équipe sur des champs d'activités bien précis qu'il ne maîtrise pas encore. À des fins de clarification, le conseiller ne peut être un membre de l'équipe dont le poste est déjà prévu au devis de production, ni un actionnaire de l'entreprise de production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication de l'œuvre, incluant les dépenses de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

Pour les fins des programmes d'aide de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle, est une entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes les conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exploitation

L'exploitation désigne l'ensemble des étapes mises en œuvre pour la commercialisation et la diffusion d'une production sur les marchés nationaux et internationaux, tous modes de diffusion confondus.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux œuvres audiovisuelles dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

- **Condition 2 :** L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3 :** L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4 :** L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5 :** Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet dans toutes les langues, dans tous les formats et par tous les procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus et à venir.
- **Condition 6 :**
 - A.** (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.
 - B.** (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions; ou
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à

l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction.

Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2; ou
- 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

La SODEC peut accepter que les droits de distribution d'un projet québécois sur des territoires à l'extérieur du Québec soient commercialisés par une entreprise non québécoise. Dans ce cas, l'entreprise devra posséder, pour ce type de production, une expertise reconnue sur les marchés étrangers.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation, ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film du Canada (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du Programme d'aide à la production.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment à la suite du transfert des droits du projet à une autre entreprise de production ([non liée](#) à l'entreprise cédante), ou à la suite de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore à la suite de la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un [dossier maître](#) pour chacune des entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

La liste des documents requis pour le dossier maître est disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.